



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marchés Publics de Fournitures Courantes et Services

Maître d'ouvrage :

UNIVERSITE DE RENNES
Direction des affaires financières et de la politique d'achat
Pôle des Achats
2, rue du Thabor
CS 46510
35043 RENNES CEDEX

CCAP numéro : 2026036AOS

établi en application du code de la commande publique
(ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018)

Contrôles Règlementaires des installations techniques de l'Université de Rennes

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert européen en application du code de la commande publique
Articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5

- Version établie en date du 09/07/2026

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	5
1.3 DECOMPOSITION DU MARCHÉ	5
1.4 FORME DU MARCHÉ	5
1.5 DURÉE DU MARCHÉ.....	5
1.6 SOUS-TRAITANCE	5
1.6.1 SOUS-TRAITANCE DIRECTE	5
1.6.2 SOUS-TRAITANCE INDIRECTE	6
1.7 MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE POUR RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.	6
2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	6
2.1 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	6
2.1.1 PIÈCES GÉNÉRALES	6
2.1.2 PIÈCES PARTICULIÈRES	6
2.2 PIÈCES À REMETTRE AU TITULAIRE – CÉSSION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES	6
3. ÉVOLUTION DES PRESTATIONS.....	6
4. CLAUSE DE REEXAMEN	7
4.1 AJUSTEMENTS COURANTS EN COURS D'ANNÉE	7
4.2 REVU ANNUELLE DU PATRIMOINE	7
5. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION	7
5.1 MODALITÉS DE COMMANDE.....	7
5.2 DÉFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR.....	8
5.3 PRESTATIONS NON PRÉVUS AU CONTRAT.....	8
6. PRIX ET RÈGLEMENT	8
6.1 FORME DES PRIX.....	8
6.2 CONTENU DES PRIX DU TITULAIRE.....	8
6.3 VARIATION DANS LES PRIX.....	8
6.3.1 TYPE DE VARIATION	8
6.3.2 MOIS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX.....	8
6.3.3 MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX TOUS LOTS.....	8
6.3.4 CLAUSE DE SAUVEGARDE	8
6.4 AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE	9
6.5 MODALITÉS DE RÈGLEMENTS DES COMPTES.....	9
6.5.1 PAIEMENTS	9
6.5.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	9
6.5.3 FACTURATION ÉLECTRONIQUE	9

6.5.4	MODALITES DE FACTURATION	9
6.6	PAIEMENT DES CO-TRAITANTS EN SOUS-TRAITANTS	10
6.6.1	CO-TRAITANTS	10
6.6.2	SOUS-TRAITANTS	10
6.7	DELAI DE PAIEMENT	10
6.8	INTERETS MORATOIRES	10
7.	RECEPTION ET GARANTIES.....	10
7.1	OPERATIONS DE VERIFICATION	10
7.2	DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION	10
7.3	DECISION APRES VERIFICATION.....	10
7.4	ADMISSION DES PRESTATIONS	10
7.5	TRANSFERT DE PROPRIETE.....	10
7.6	GARANTIES CONTRACTUELLES	10
8.	PLANNING DES INTERVENTION PROGRAMMEES	11
9.	QUALIFICATION ET FORMATION	11
9.1	QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE	11
9.2	FORMATION DU PERSONNEL	11
10.	PENALITES.....	11
10.1	GENERALITES SUR LES PENALITES.....	11
10.2	PENALITES LIEES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
10.2.1	NON-RESPECT DU PLANNING POUR LES LOTS 1 A 5.....	12
10.2.2	NON-RESPECT DU PLANNING POUR LE LOT 1	12
10.2.3	RETARD DE TRANSMISSION DES RAPPORTS	12
10.2.4	NON-SIGNALEMENT D'UNE NON-CONFORMITE CRITIQUE	12
10.2.5	NON-CONFORMITE DES RAPPORTS ET DONNEES	12
10.2.6	INDISPONIBILITE DE LA PLATEFORME.....	12
10.2.7	NON-MISE A JOUR DES DONNEES	12
10.2.8	NON-RESPECT DE LA CONTINUITE DES EQUIPES.....	13
10.2.9	NON-RESPECT DU PLAN DE PREVENTION TRANSMIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	13
10.2.10	NON SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT.....	13
10.2.11	NON-RESPECT DES OBJECTIFS DE TAUX DE SERVICE	13
10.3	TRAVAIL DISSIMULE	13
10.4	ABSENCE DE PORT DU BADGE.....	13
10.5	NON-RESPECT DE L'INTERDICTION DE FUMER.....	13
11.	RESILIATION DU MARCHE	13
12.	ASSURANCES.....	14
12.1	ASSURANCES DU TITULAIRE	14
12.2	ASSURANCES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	14
13.	CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES	14

13.1	CONFIDENTIALITE.....	14
13.2	PROPRIETE INTELLECTUELLE	14
13.3	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	14
<u>14.</u>	<u>CAS DE RECOURS A UN AUTRE PRESTATAIRE.....</u>	<u>15</u>
<u>15.</u>	<u>REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....</u>	<u>15</u>
<u>16.</u>	<u>DEROGATION CCAG FCS</u>	<u>15</u>

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses et Administratives Particulières, désigné ci-après en abrégé par les initiales CCAP a pour objet la définition des prescriptions générales qui sont applicables au présent marché (ci-après le « Marché »).

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent la prestation ci-dessous désignée :
Contrôles Règlementaires des installations techniques de l'Université de Rennes

Lieu d'exécution des prestations et référents :

N° de site	Désignation	Adresse
00	Campus de Rennes : Beaulieu Campus Scientifique et Technologique de Beaulieu	263 avenue du général Leclerc CS 74205 35042 Rennes
17	Campus de Rennes : Beaulieu IUT de Rennes	3 Rue du Clos Courtel CS 20602 35706 Rennes CEDEX 7
01	Campus de Rennes : Villejean Campus Santé de Villejean	2 Avenue du Professeur Léon Bernard CS 34317 35043 RENNES CEDEX
16	Campus de Rennes : Villejean Halle des sports et Gymnase C	Avenue Charles Tillon 35000 Rennes
02	Campus de Rennes : Centre - Thabor Présidence de l'Université de Rennes	2 rue du Thabor CS46510 35065 Rennes
03	Campus de Rennes : Centre - Jean-Macé Faculté de droit et sciences politiques	9 rue Jean Macé CS 54203 35708 RENNES CEDEX 7
03	Campus de Rennes : Centre - Jean-Macé IGR-IAE	11 rue Jean Macé CS 70803 35708 RENNES CEDEX 7
04	Campus de Rennes : Centre - Hoche Faculté des Sciences Economiques	7 place Hoche CS 86514 35065 RENNES CEDEX 7
15	Campus de Rennes : Centre - Duchesse Anne Institut de Préparation à l'Administration Générale	106 boulevard de la Duchesse Anne 35700 Rennes
91	Cité Internationale	1 Place Paul Ricœur 35000 Rennes
18	IUT de Saint-Malo	Rue de la Croix Désilles CS 51713 35417 Saint Malo
21	IUT de Saint-Brieuc	18 rue Henri Wallon B.P. 406 22004 Saint Brieuc
19	IUT de Lannion	Rue Edouard Branly BP 30219 22302 Lannion
20	ENSSAT de Lannion	6 rue de Kerampont CS 80518 22305 Lannion
07	Station Biologique de Paimpont	Beauvais 35380 Paimpont
07	Station Biologique de Bailleron	Ile de Bailleron 56860 Séné
10	Station expérimentale de Monterfil	Trébriand 35160 Monterfil

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés susvisés de la présente consultation est le :

CCAG « Fournitures Courantes et de Services » (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services – publié au JORF du 1er avril 2021), réputé connu des candidats et non fourni au présent dossier de consultation.

La description des équipements et leurs spécifications techniques sont indiquées dans l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement (DPGF).

Respect de la réglementation et des normes applicables :

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du présent marché dans le strict respect de l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, normatives et techniques en vigueur à la date d'exécution des prestations, relatives aux contrôles réglementaires des installations concernées.

Il lui appartient de se tenir informé de toute évolution de la réglementation applicable (lois, décrets, arrêtés, normes, circulaires, prescriptions des organismes agréés, etc.) et d'en assurer la mise en œuvre sans que le pouvoir adjudicateur n'ait à en dresser la liste exhaustive.

En cas de contradiction entre les documents du marché et les textes en vigueur, ces derniers prévaudront de plein droit. Le titulaire demeure seul responsable du respect de la réglementation applicable et des conséquences de son non-respect.

1.2 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

D'après les articles 3.1.1 et 3.1.2 du CCAG-FCS, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties. **L'envoi d'un courrier électronique avec accusé-réception est un moyen conforme de notification.**

1.3 DECOMPOSITION DU MARCHÉ

La prestation fait l'objet de **5 lots** traités par marchés séparés et définis comme suit :

Lot 01 : Installations électriques et systèmes de sécurité incendie (SSI)

Lot 02 : Installations thermiques et fluides

Lot 03 : Équipements soumis à la réglementation des équipements sous pression

Lot 04 : Équipements mécaniques et de levage

Lot 05 : Machines et équipements de travail

1.4 FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché ordinaire.

1.5 DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend effet le 1er janvier 2027.

La durée initiale du marché est de un (1) an à compter de sa date de prise d'effet.

Entre la notification et la date de prise d'effet du marché, le titulaire réalise les opérations préparatoires nécessaires au démarrage des prestations au 1er janvier 2027, notamment la prise de connaissance du patrimoine, l'élaboration du planning prévisionnel des contrôles, la coordination avec les établissements et, plus généralement, toutes les opérations préparatoires nécessaires à la bonne exécution du marché.

Le marché pourra être reconduit **quatre (4) fois**, par périodes successives de **un (1) an**, par reconduction tacite, sans que sa durée totale puisse excéder **cinq (5) ans**.

Sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur, la reconduction est tacite. Le titulaire ne peut s'y opposer.

Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire le marché. Il en informe le titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins **deux (2) mois** avant l'échéance de la période d'exécution en cours.

1.6 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est l'opération par laquelle le « Titulaire » confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée « Sous-traitant », l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur. Art. L2193-2 du code de la commande publique.

Rappel : les marchés publics ne peuvent faire l'objet d'une sous-traitance totale cf. phrase 2 de l'article L.2193-3 du code de la commande publique.

1.6.1 Sous-traitance directe

Le Titulaire d'un lot est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du Sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC cf. Art.R.2193-10 du code de la commande publique.

Le Sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par le l'Université de Rennes.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles L.2193-4, L.2193-5, R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique et 3.6 du CCAG-FCS.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire (Article 41.1 du CCAG-FCS).

1.6.2 *Sous-traitance indirecte*

Compte tenu de la nature des prestations, la sous-traitance indirecte n'est pas autorisée

1.7 MARCHE COMPLEMENTAIRE POUR REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Suivant les dispositions de l'Article R2122-7 du code de la commande publique, les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

Les conditions d'exécution de ce marché complémentaire seront les suivantes :

- consultation de l'attributaire du présent marché sur la base d'un descriptif technique des prestations à réaliser ;
- remise par l'attributaire du présent marché d'une offre de prix comportant une décomposition du prix globale et forfaitaire dans les délais fixés par le maître d'ouvrage ;
- les conditions administratives du nouveau marché seront celles figurant au présent CCAP.

Ce marché complémentaire de prestations similaires pourra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

2.1 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

2.1.1 *Pièces générales*

Les pièces générales ci-après ne sont pas jointes au dossier de marché mais le Titulaire déclare les connaître et reconnaît leur caractère contractuel.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, mois m0 tel que défini au présent CCAP et, notamment :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021

2.1.2 *Pièces particulières*

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes.
- Le présent CCAP, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicable aux prestations objet du marché, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, mois m0 ; et ses annexes.
- L'offre technique et financière du titulaire.
- Les bons de commande adressés par le Maître d'Ouvrage au Titulaire.
- Les devis adressés par le Titulaire au Maître d'Ouvrage le cas échéant.

2.2 PIECES A REMETTRE AU TITULAIRE – CESSIION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

Dès la signature et la transmission du marché au contrôle de légalité, le maître d'ouvrage délivre, sans frais, au Titulaire, sur sa demande, une copie certifiée conforme de l'original du marché portant la mention « exemplaire unique ». Il en est de même dès leur signature et transmission, pour les avenants et les actes spéciaux.

Le maître d'ouvrage délivre, également sans frais, les pièces qui sont nécessaires au mandataire du groupement, aux cotraitants groupés et aux sous-traitants payés directement, pour la cession de leurs créances.

3. EVOLUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire peut, pendant toute la durée d'exécution du marché, faire évoluer les moyens techniques, les méthodes ou les outils qu'il met en œuvre pour l'exécution des prestations, afin d'en améliorer la qualité ou l'efficacité.

Ces évolutions ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de qualité des prestations ni de remettre en cause les exigences du marché. Elles doivent garantir un niveau de performance au moins équivalent et être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Elles ne peuvent entraîner aucune augmentation des prix du marché.

Dans tous les cas, le titulaire est tenu d'informer la DIL de la nature et de l'importance des changements devant intervenir sur les moyens techniques, méthodes ou outils nécessaires à l'exécution des prestations et de demander un accord, au minimum un mois à l'avance et par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception.

Si aucune observation n'a été formulée dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier, les nouveaux moyens techniques, méthodes ou outils, comme définis ci-dessus, sont introduits dans le marché sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

4. CLAUSE DE REEXAMEN

4.1 AJUSTEMENTS COURANTS EN COURS D'ANNEE

La liste initiale des équipements à contrôler est mentionné en Annexe 1 (DPGF) à l'Acte d'Engagement.

Au cours de l'exécution du marché, cette liste est susceptible d'évoluer en fonction notamment :

- d'ajout de services ou établissements bénéficiaires ;
- d'ajouts ou retraits de sites ;
- d'ajouts ou retraits d'équipements.

Pour tout ajout, le descriptif de l'équipement à ajouter est envoyé par l'acheteur au titulaire afin qu'il établisse le chiffrage de sa prestation (si nécessaire après échange d'informations complémentaires ou visite sur site). Le prix est déterminé par application des prix unitaires du marché. À défaut de prix correspondant, il est fixé sur la base des prix d'équipements comparables figurant dans le marché, ou, à défaut, par accord entre les parties dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Les retraits de site ou d'équipements font l'objet d'une information par l'Université de Rennes au titulaire précisant les équipements concernés et la date d'effet. Si le retrait intervient en cours d'année, la facturation sera proratisée en fonction de la date de retrait (le trimestre en cours sera dû dans tous les cas).

Les modifications intervenant en cours d'année n'ont pas pour effet de modifier immédiatement la DPGF. Celle-ci est actualisée lors du prochain avenant annuel, sauf si les parties conviennent qu'une évolution importante du périmètre justifie la conclusion d'un avenant avant cette échéance.

4.2 REVU ANNUELLE DU PATRIMOINE

Afin de tenir compte de l'évolution du patrimoine de l'acheteur, les parties procèdent, avant chaque reconduction annuelle du marché, à un examen conjoint de la liste des équipements à contrôler.

Cet examen porte notamment sur :

- les nouveaux établissements ou sites ;
- les fermetures de sites ;
- les équipements nouvellement mis en service ;
- les équipements remplacés ou mis hors service ;
- les modifications de caractéristiques susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations.

L'acheteur transmet au titulaire les éléments nécessaires au plus tard **deux (2) mois avant la date anniversaire du marché**.

Lorsque ces évolutions conduisent à modifier durablement le périmètre du marché ou les quantités prévisionnelles, elles donnent lieu à un avenant mettant à jour notamment la DPGF et, le cas échéant, les autres pièces contractuelles. L'avenant prend effet à compter de la date de reconduction du marché, sauf stipulation contraire.

5. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

5.1 MODALITES DE COMMANDE

Les commandes sont établies par les différents services utilisateurs de l'Université Rennes au moyen de bons de commande indiquant :

- Le numéro et l'intitulé du marché.
- La référence aux prix du marché et l'intitulé.
- La désignation du service ou du laboratoire sollicitant les prestations.
- La désignation du service ou du laboratoire destinataire de la facture.
- La désignation des prestations à effectuer.
- Le lieu, la date et le délai d'exécution des prestations.
- Le montant total Hors - Taxes, le montant de la TVA en vigueur, le montant total Toutes Taxes Comprises.
- La signature de l'Ordonnateur de la commande.

Aucune commande émise par une autre personne que l'ordonnateur habilité ne devra être acceptée par le titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

5.2 DEFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR

Par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur qui constate que le titulaire du marché ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux bons de commande, lui adressera un courrier de mise en garde d'y satisfaire dans un délai de 10 jours. Passé ce délai, si le titulaire n'a pas déféré à la mise en garde, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier l'exécution des travaux à un autre entrepreneur aux frais et risques du titulaire.

Il s'en suivra le paiement, par l'entrepreneur défaillant, de la différence entre ce qui aurait dû être réglé et de ce qui sera réglé, cette somme fait l'objet d'un procès-verbal de constat des ouvrages exécutés dressé contradictoirement. Sur cette base le décompte de liquidation est établi.

D'autre part, si les difficultés de respect des délais présentent un caractère récurrent, l'Université se réserve le droit de résilier le présent marché après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le titulaire ne puisse réclamer aucune indemnité financière.

5.3 PRESTATIONS NON PREVUS AU CONTRAT

Les prestations autres que ceux qui font l'objet du contrat font l'objet de devis de l'entreprise dont le montant est débattu entre les deux parties. Ce devis précise la totalité des prestations avec leur prix unitaire et le coût de la main d'œuvre (quantité et prix unitaire). Ces prestations font l'objet de facturations distinctes et sont réalisées sur production d'un bon de commande établi par le Maître d'Ouvrage.

6. PRIX ET REGLEMENT

6.1 FORME DES PRIX

Les prestations de contrôle réglementaire programmées sont conclues sur la base des prix forfaitaires portés en annexe 1 (DPGF) de l'Acte d'Engagement.

6.2 CONTENU DES PRIX DU TITULAIRE

Cf. articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-FCS

6.3 VARIATION DANS LES PRIX

6.3.1 Type de variation

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire de la notification du marché.

6.3.2 Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base du mois de la date limite de remise de l'offre finale par le titulaire, suite à une éventuelle négociation, appelé "mois zéro" : m0.

6.3.3 Modalités de variation des prix tous lots

Mode opératoire de la demande de révision :

- le titulaire envoie un courrier électronique avec accusé-réception à achats@listes.univ-rennes.fr, au plus tard un mois avant la date anniversaire, sur la base du dernier indice connu lors de la demande ;
- L'Université examine cette demande et si elle est conforme aux modalités décrites ci-dessous la valide par certificat signé du Président. Dans le cas contraire, il sera demandé au titulaire d'opérer une mise en conformité de cette demande avant accord

Modalités de la révision :

L'indice utilisé est CPF 71.20 « Services de contrôle et analyses techniques » identifiant INSEE n° 010766587 – base 2021 :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766587>

Pour déterminer le prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision suivante :

$$P = Po * 0,15 + (0,85 * (Im/Io))$$

dans laquelle :

P : prix révisé

Po : prix indiqué dans l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre

Im = Indice du mois « m » (dernier indice connu au mois anniversaire de la notification)

Io = Indice du mois « m0 » (indice du mois de remise des offres)

6.3.4 Clause de sauvegarde

L'Université de Rennes se réserve la faculté de résilier le marché, sans qu'aucune indemnité ne soit redevable à ce titre – si la révision du prix mène à une augmentation égale ou supérieure à 5% pour l'année, auquel cas la résiliation prendrait effet de plein droit à la date de révision.

6.4 AVANCE ET RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article R2191-16 du code de la commande publique, l'avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

Les bons de commande > 50 000 € HT et pour lesquels le délai d'exécution est supérieur à 2 mois pourront faire l'objet d'une avance.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance.

Le taux de l'avance est de 30% au regard des dispositions du Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11, R2191-12, et R2191-19 du code de la commande publique.

Retenue de garantie :

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

6.5 MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

6.5.1 *Paielements*

La facturation est trimestrielle.

Les factures devront être établies à terme échu et tiendront compte des révisions de prix éventuelles telles que définies à l'article 6.4.

Elles devront rappeler les références du marché, indiquer la période d'exécution des prestations, mentionner les éléments de calcul de la révision de prix (indices des mois considérés) en indiquant les prestations exécutées et la décomposition du prix par équipement selon la DPGF en annexe 1 à l'Acte d'Engagement.

Les factures seront établies en 1 exemplaire.

6.5.2 *Présentation des demandes de paiement*

Les demandes de paiement seront établies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° SIRET et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- **le numéro du bon de commande ;**
- **le numéro et la date du marché ou de l'éventuel avenant ;**
- **les prestations exécutées ;**
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- le prix des prestations accessoires, le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date.

6.5.3 *Facturation électronique*

Le Maître d'ouvrage pourra décider de procéder, s'il l'estime nécessaire, à la facturation électronique à ses frais.

Pour cela, il aura prévu l'utilisation d'un service électronique (plate-forme) de traitement, d'archivage et d'échange d'informations de son choix, mis en œuvre pour la gestion de tous les marchés de l'opération.

Le Titulaire devra transmettre leurs factures via « chorus portail pro » en parallèle de leur envoi via la plate-forme choisie pour la facturation électronique par le Maître d'Ouvrage.

6.5.4 *Modalités de facturation*

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, les factures doivent être émises par un envoi électronique sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures peuvent être adressées en version dématérialisée au format PDF à l'adresse mail suivante :

ac-sfacturier@univ-rennes.fr

Adresse :

Université de Rennes
Campus de Beaulieu
263 avenue du Général Leclerc
CS 74205 - 35042 RENNES

Identifiants :

N° SIREN : 130030513

N° SIRET : 13003051300019

Numéro d'enregistrement de la TVA : FR37130030513

Numéro UAI : 0353074B

6.6 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS EN SOUS-TRAITANTS

6.6.1 Co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

6.6.2 Sous-traitants

Cf. Article 1.6 du présent CCAP.

6.7 DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours suivant l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

6.8 INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais susmentionnés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse de mise en paiement du principal.

Le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique majore le taux des intérêts moratoires. En effet, en vertu de son article 8, « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7. RECEPTION ET GARANTIES

7.1 OPERATIONS DE VERIFICATION

Cf. Article 27 du CCAG-FCS

7.2 DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION

Cf. Article 28 du CCAG-FCS

7.3 DECISION APRES VERIFICATION

Cf. Article 29 du CCAG-FCS

7.4 ADMISSION DES PRESTATIONS

Cf. Article 30 du CCAG-FCS

7.5 TRANSFERT DE PROPRIETE

Cf. Article 31 du CCAG-FCS

7.6 GARANTIES CONTRACTUELLES

Cf. Article 33 du CCAG-FCS

8. PLANNING DES INTERVENTION PROGRAMMEES

Cf article 7.3 du CCTP.

9. QUALIFICATION ET FORMATION

9.1 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise titulaire devra posséder les qualifications suivantes :

- l'agrément ministériel et / ou l'accréditation COFRAC ou équivalents permettant au titulaire d'effectuer les contrôles attendus.

Il est rappelé que le titulaire demeure le seul interlocuteur de l'Université de Rennes. Il assume donc seul pendant la durée du marché, devant l'Université comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

9.2 FORMATION DU PERSONNEL

Le titulaire s'engage à dispenser aux agents les formations nécessaires au bon accomplissement des prestations objet du marché et à mettre en place les effectifs suffisants.

Les dispositions des articles R4544-9 et -10 du code du travail, imposent l'obligation pour l'employeur de délivrer une habilitation électrique aux travailleurs réalisant des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage. L'employeur doit, avant tout, s'assurer que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité. L'employeur délivre l'habilitation après s'être assuré que les travailleurs sont reconnus aptes par le médecin du travail. Dans le cas de travaux sous tension, l'habilitation est délivrée par l'employeur après certification des travailleurs par un organisme de certification accrédité.

Le titulaire devra également procéder à la formation initiale et au recyclage de son personnel relatif à l'exposition d'amiante résultant de l'article L.4141-2 du code du travail, pour toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Le personnel du titulaire ne pourra manœuvrer des nacelles s'il n'est pas détenteur des certificats d'aptitudes à la conduite en sécurité (CACES).

Sur demande de l'Université de Rennes, le titulaire doit pouvoir justifier de ces formations, en lui communiquant les attestations afférentes.

Le titulaire du marché doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières de l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés. Les effectifs et leur répartition nécessaires à l'exécution de toutes les prestations décrites dans le CCTP, seront fixés par le titulaire.

Le titulaire doit fournir la liste nominative des personnels et veille à ce que la liste nominative des personnels employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché soit remise à la personne désignée par l'Université de Rennes et à tout moment conforme à la réalité des effectifs et devra procéder à une mise à jour permanente des informations.

Le personnel devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis à vis des tiers.

10. PENALITES

10.1 GENERALITES SUR LES PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont calculées trimestriellement et pourront être déduites des factures correspondantes ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 14.1.2. du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG-FCS, il n'y aucune exonération des pénalités.

En cas de résiliation du marché, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du Titulaire, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 39 du CCAG-FCS.

Sauf disposition contraire expressément prévue aux articles ci-après, les pénalités sont précédées de la procédure contradictoire définie au présent article.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités, il invite par écrit (mise en demeure) le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaires. Le Maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, les manquements et/ou retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations.

La vocation des pénalités est, avant son aspect coercitif, pensé comme un dispositif incitatif mis en place de façon à renforcer la vigilance du titulaire sur des aspects sensibles de la prestation. Quel que soit le montant des pénalités et sur décision du représentant du pouvoir adjudicateur, l'Université de Rennes se réserve la possibilité de renoncer à la mise en oeuvre de tout ou partie des pénalités évoquées ci-dessous.

10.2 PENALITES LIEES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.2.1 Non-respect du planning pour les lots 1 à 5

Cas concernés :

- intervention non réalisée à la date prévue
- report imputable au titulaire

Pénalité : 150 € HT par intervention et par jour ouvré de retard.

Modalité complémentaire : Au-delà de **5 jours ouvrés de retard**, l'Université pourra faire réaliser la prestation aux frais et risques du titulaire ou appliquer une pénalité forfaitaire complémentaire de **500 € HT**.

10.2.2 Non-respect du planning pour le lot 1

Cas concernés :

- **intervention non réalisée conformément au planning de coupure (heure de coupure)**
- report imputable au titulaire

Pénalité : 150 € HT par intervention et par ½ heure de retard.

Modalité complémentaire : Au-delà de **2 heures de retard**, l'Université pourra faire réaliser la prestation aux frais et risques du titulaire ou appliquer une pénalité forfaitaire complémentaire de **500 € HT**

10.2.3 Retard de transmission des rapports

Cas concernés : dépassement des délais contractuels de transmission

Pénalité : 100 € HT par rapport et par jour ouvré de retard

Cas aggravé (non-conformité critique) : 300 € HT par jour ouvré de retard

10.2.4 Non-signalement d'une non-conformité critique

Sont visées les non-conformités techniques ou réglementaires affectant les prestations sans nécessairement présenter un danger grave et imminent pour les personnes.

Cas concernés :

- absence de signalement immédiat
- ou signalement hors délai (> 24h)

Pénalité : 1 000 € HT par non-conformité non signalée dans les délais

10.2.5 Non-conformité des rapports et données

Cas concernés :

- rapport incomplet ou inexploitable
- non-respect des règles de nommage
- données erronées ou incohérentes

Pénalité : 100 € HT par rapport non conforme

En cas de non-correction dans les délais (5 jours) : 50 € HT supplémentaires par jour ouvré de retard

10.2.6 Indisponibilité de la plateforme

Cas concernés : indisponibilité supérieure aux seuils contractuels

Pénalité : 200 € HT par jour calendaire d'indisponibilité

Cas aggravé : indisponibilité > 72h : pénalité portée à **500 € HT par jour**

10.2.7 Non-mise à jour des données

Cas concernés :

- anomalies non intégrées
- absence de mise à jour des statuts

Pénalité : 50 € HT par anomalie non intégrée ou non mise à jour dans les délais

*10.2.8 Non-respect de la continuité des équipes***Cas concernés :**

- changement d'intervenant non justifié
- absence de transmission d'informations

Pénalité : 300 € HT par changement non validé

*10.2.9 Non-respect du plan de prévention transmis par le Maitre d'Ouvrage***Cas concernés :**

- absence du représentant du titulaire à l'inspection commune préalable ou aux inspections communes complémentaires
- retard dans la transmission des documents requis au titre du plan de prévention
- non-respect des mesures de prévention définies dans le plan de prévention
- non-respect des mesures de prévention entraînant une mise en danger de la vie d'un salarié ou d'un tiers

Pénalités :

- 200 € HT par inspection et par représentant absent
- 50 € HT par jour calendaire et par document transmis hors délai
- 1 000 € HT par constat de non-respect des mesures de prévention
- 3 000 € HT par constat de non-respect des mesures de prévention ayant entraîné une mise en danger de la vie d'un salarié ou d'un tiers

L'Université de Rennes se réserve par ailleurs le droit de suspendre ou d'arrêter l'opération en cas de non-respect des dispositions prévues au plan de prévention.

10.2.10 Non signalement d'un danger grave et imminent

Sont visées les situations présentant un risque immédiat pour la santé ou la sécurité des personnes. Cette pénalité est indépendante de celles prévues à l'article 11.2.8.

Cas concernés :

- absence de signalement d'un danger grave et imminent constaté par le titulaire
- manquement à l'obligation de conseil et d'information en matière de sécurité

Pénalité : 500 € HT par constat de non-signalement d'un danger grave et imminent

10.2.11 Non-respect des objectifs de taux de service

Cas concernés : non atteinte des objectifs trimestriels (ex : < 95 % respect délais)

Pénalité : pénalité forfaitaire de 1 % du montant mensuel du lot concerné par indicateur non atteint

10.3 TRAVAIL DISSIMULE

Lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code de Travail relatifs à l'interdiction du travail dissimulé, celui-ci encourt une pénalité conformément à l'article L.8222-6 du même Code, qui est appliquée dans les conditions suivantes :

Le pouvoir adjudicateur notifie une mise en demeure au Titulaire afin de faire cesser l'irrégularité. Le délai laissé au Titulaire pour régulariser la situation et répondre au pouvoir adjudicateur en apportant la preuve de cette régularisation est de 15 jours calendaires. A défaut de correction des irrégularités dans le délai précité, une pénalité forfaitaire d'un montant de 3 % du montant du marché HT sera appliquée.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.4 ABSENCE DE PORT DU BADGE

Pénalité de 75 € HT par personne et par jour.

10.5 NON-RESPECT DE L'INTERDICTION DE FUMER

Pénalité de 75 € HT par constat et par personne.

11. RESILIATION DU MARCHE

Cf. Articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Dans le cas d'un groupement conjoint, lorsque le mandataire initial est défaillant eu égard à ses obligations, il appartient au groupement de désigner un mandataire parmi eux. En l'absence de cette désignation dans un délai de 30 jours calendaires, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante du marché devient d'office le nouveau mandataire du groupement.

La personne publique peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R.2143-3 et R.2143-5 à R.2143-12 du code de la commande publique et selon les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

La personne publique se réserve le droit de prononcer la résiliation aux frais et risques du titulaire défaillant, et les surcoûts éventuels dans le respect conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût éventuel supporté par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

12. ASSURANCES

12.1 ASSURANCES DU TITULAIRE

Le Titulaire doit justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il a souscrit :

- Assurance de responsabilité civile professionnelle

À tout moment durant l'exécution du Marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande. Les attestations doivent être valables en date d'ouverture du chantier pour les activités objet de son marché.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou main levée de caution ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les attestations d'assurance contractuelle ou légale.

Cf. Article 9 du CCAG-FCS.

12.2 ASSURANCES DU MAITRE D'OUVRAGE

Responsabilité civile.

13. CONFIDENTIALITE ET DONNEES PERSONNELLES

13.1 CONFIDENTIALITE

En participant à cette mission, le Titulaire est susceptible d'avoir connaissance d'informations commerciales, économiques ou administratives. Il s'engage à ne rien divulguer à l'extérieur sans accord formel du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, données, illustrations, documents et décisions dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du présent Marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire à la résiliation du Marché aux torts du Titulaire, à ses frais et risques, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le Maître d'ouvrage au Titulaire, au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le Titulaire doit, de manière générale se conformer strictement à l'Art. 5 du CCAG-FCS.

13.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Cf. Articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

13.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au représentant du pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le Titulaire doit, de manière générale se conformer strictement à l'Art. 5 du CCAG-FCS.

14. CAS DE RECOURS A UN AUTRE PRESTATAIRE

L'acheteur public pourra se réserver la possibilité de faire appel à un autre prestataire non titulaire pour des prestations ponctuelles et dans les circonstances exceptionnelles et les cas strictement justifiés suivants :

- Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'intervenir dans les délais prévus à l'article 13 du CCTP ou dans les délais convenus pour une prestation non programmée ;
- Lorsque les prestations demandées ne relèvent pas du périmètre du présent marché tel que défini au CCTP ;
- Lorsque la prestation nécessite une compétence particulière, un agrément spécifique ou des moyens techniques dont le titulaire ne dispose pas ou qui ne relèvent pas du champ du présent marché ;
- En cas d'urgence impérieuse nécessitant une intervention immédiate et incompatible avec les délais d'intervention du titulaire ;
- En cas d'indisponibilité temporaire du titulaire, constatée par l'acheteur, pour une prestation dont le report est susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des biens ou le respect des obligations réglementaires.

15. REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Les litiges éventuels seront réglés par les lois et règlements du droit français.

Tout différend entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation. Cf Article 46.2 du CCAG-FCS.

Si le Titulaire saisit le tribunal administratif dans le cadre d'une procédure contentieuse, il ne pourra porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation. Cf. Article 46.5 du CCAG-FCS.

Instance chargée d'informer au sujet des procédures de recours et de l'instruction des dossiers :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte- CS 44416
35000 RENNES
Tél. : 02 23 21 28 28 – Télécopie : 02 99 63 56 84
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Le comité consultatif compétent est constitué de médiateurs délégués régionaux, accessible sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges> ou :

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
 Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
 44042 NANTES Cedex 1
 Tél : 02 53 46 79 83 (mardi matin, mercredi, jeudi matin, de 9h à 12h)
 Fax : 02 53 46 79 79 – Courriel : paysdl.ccira@direccte.gouv.fr

16. DEROGATION CCAG FCS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Thématique	Articles présents CCAP	Articles dérogés CCAG
Défaillance de l'entrepreneur	5.2	45
Pénalités	10	14